

# Généralités

Définition, philosophie,  
histoire et sources de la procédure pénale

---

1. **La procédure pénale correspond au « droit du procès pénal ».**
  - a. vrai
  - b. faux
2. **Qui a écrit : « La procédure pénale est la mise en œuvre concrète du droit pénal ou, si l'on préfère, le droit pénal en action » ?**
  - a. Daniel Jousse
  - b. Jean Larguier
  - c. Robert Badinter
3. **La procédure pénale de type accusatoire est :**
  - a. orale
  - b. publique
  - c. contradictoire
4. **Dans le modèle accusatoire pur, l'État n'intervient pas dans la phase préparatoire du procès pénal.**
  - a. vrai
  - b. faux
5. **Le modèle inquisitoire repose sur :**
  - a. une procédure écrite
  - b. la coercition
  - c. une enquête

6. **La procédure pénale française devient inquisitoire :**
- a. au XIII<sup>e</sup> siècle
  - b. en 1670
  - c. en 1789
  - d. en 2000
7. **Le modèle accusatoire est aux régimes politiques démocratiques ce que le modèle inquisitoire est aux régimes politiques autoritaires.**
- a. vrai  b. faux
8. **Sous l'Ancien Régime, le renvoi hors de cour désignait :**
- a. la tenue d'une audience à huis clos
  - b. l'expulsion de la salle d'audience
  - c. la relaxe ou l'acquittement « au bénéfice du doute »
9. **Le code d'instruction criminelle est entré en vigueur en :**
- a. 1808
  - b. 1811
  - c. 1958
10. **L'information judiciaire n'est plus secrète à l'égard du mis en examen depuis :**
- a. 1897
  - b. 1993
  - c. 2000
  - d. 2011
11. **L'avant-procès pénal français a perdu son caractère inquisitoire avec l'entrée en vigueur de la loi du :**
- a. 15 juin 2000
  - b. 15 novembre 2001

- c. 18 mars 2003
- d. 9 mars 2004

**12. La procédure pénale relève du domaine de la loi.**

- a. vrai
- b. faux

**13. La suppression de l'instruction ferait basculer la procédure pénale française vers le modèle accusatoire.**

- a. vrai
- b. faux

# La présomption d'innocence

Signification / Portée

---

14. La présomption d'innocence est un principe à valeur :
- a. constitutionnelle
  - b. conventionnelle
  - c. législative
15. Le principe de la présomption d'innocence signifie qu'avant d'être déclaré coupable tout suspect est :
- a. innocent
  - b. présumé non coupable
  - c. présumé coupable
16. La preuve pénale est rapportée par :
- a. la police judiciaire
  - b. la gendarmerie
  - c. le ministère public
17. En dépit de la présomption d'innocence, il appartient au suspect incapable de justifier son train de vie de démontrer son innocence en matière de :
- a. proxénétisme
  - b. trafic de stupéfiants
  - c. exploitation de mendicité

18. **Seule la preuve écrite emporte condamnation pénale en matière :**
- a. criminelle
  - b. correctionnelle
  - c. contraventionnelle
19. **La condamnation d'un individu peut reposer sur une dénonciation anonyme lorsque l'infraction en cause est :**
- a. un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement
  - b. un crime
  - c. un délit ou un crime commis en bande organisée
20. **Le juge répressif décide selon son intime conviction. Cela signifie que les magistrats :**
- a. se retirent pour délibérer
  - b. apprécient librement la culpabilité du prévenu ou de l'accusé
  - c. se prononcent arbitrairement
21. **Le principe de liberté probatoire signifie que la preuve de l'implication répréhensible d'une personne dans une infraction peut être rapportée par tout moyen.**
- a. vrai
  - b. faux
22. **Au cours de l'audience de jugement, le prévenu ou l'accusé a la parole en dernier s'il en fait la demande avant clôture des débats.**
- a. vrai
  - b. faux
23. **La juridiction de jugement peut relaxer ou acquitter un prévenu ou un accusé en dépit d'aveux pourtant réitérés à l'audience.**
- a. vrai
  - b. faux

- 24. En vertu de l'article 537 CPP, les procès-verbaux relatifs aux contraventions font foi jusqu'à preuve contraire (preuve écrite ou testimoniale). Ce texte signifie que :**
- a. le système de la preuve légale s'applique en la matière
  - b. le juge ne peut relaxer le prévenu au vu de ses seules dénégations
  - c. un témoignage favorable au prévenu exclut la condamnation

# L'enquête

Police judiciaire / Flagrance /  
Contrôle d'identité  
Garde à vue / Perquisitions et saisies

---

25. **Sont officiers de police judiciaire :**
- a. les préfets
  - b. les maires
  - c. les adjoints municipaux
26. **Les fautes commises par les membres de la police judiciaire dans l'exercice de leurs missions peuvent donner lieu au prononcé de sanctions :**
- a. disciplinaires
  - b. pénales
  - c. civiles
27. **Que signifie « APJA » ?**
- a. activité de police judiciaire anticipée
  - b. autorité de police judiciaire accréditée
  - c. agent de police judiciaire armé
28. **Les enquêtes que les policiers déclenchent de leur propre initiative, sans plainte ni dénonciation préalable, sont dites proactives.**
- a. vrai
  - b. faux

- 29. Dans le cadre de l'enquête, la police judiciaire mène ses investigations sous la direction du procureur de la République (art. 12 CPP). Cela veut dire que les officiers et agents :**
- a. doivent solliciter l'autorisation du parquet avant chaque acte d'enquête
  - b. doivent aviser le parquet avant chacun des actes d'enquête envisagés
  - c. ne peuvent pas agir de leur propre initiative
- 30. Les classements sans suite policiers sont réguliers dès lors qu'ils sont le fait d'un officier.**
- a. vrai
  - b. faux
- 31. La dénonciation des infractions est une obligation sanctionnée pénalement.**
- a. vrai
  - b. faux
  - c. vrai dans certains cas
- 32. Les agents municipaux peuvent procéder à un contrôle d'identité.**
- a. vrai
  - b. faux
  - c. vrai dans certains cas
- 33. À l'occasion d'un contrôle, la preuve de l'identité peut être rapportée :**
- a. par tout moyen
  - b. sur présentation de la carte d'identité
  - c. par tout moyen écrit
- 34. Nul ne peut s'opposer à un contrôle d'identité.**
- a. vrai
  - b. faux